
NEIWA

Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities

Déclaration de Paris

2 décembre 2019

Nous, membres du Réseau NEIWA, Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities

- Autorità Nazionale Anticorruzione (Italie)
- Conflict of Interests and Anti-Corruption department (République Tchèque)
- Contact Point of Whistleblowers (Lettonie)
- Défenseur des Droits (France)
- Federal Ombudsman (Belgique)
- Garda Ombudsman, GSOC Protected Disclosure Unit (Irlande)
- General prosecutor's office, Dep. of internal investigations (Lituanie)
- Huis voor Klokkenluiders (Pays Bas)
- MFSA (Malte)
- Prosecutor General (Portugal)
- Vlaamse Ombudsdienst (Belgique)

Réunis, à Paris, le 2 décembre 2019, pour la deuxième fois après la réunion fondatrice du réseau à La Haye le 24 mai 2019 afin de partager nos expertises et formuler des recommandations pour renforcer le niveau de protection des lanceurs d'alerte dans l'Union Européenne,

Saisissant l'opportunité offerte par l'obligation de transposer la directive du Parlement européen et du Conseil 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, dans les deux ans,

Rappelant les normes internationales et européennes sur la protection des droits de l'Homme, en particulier l'article 10-1 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales](#) aux termes duquel

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme notamment la décision *Guja c/ Moldova* n° 14277/04 du 12 février 2008 qui a fixé les critères pour l'identification des divulgations protégées de lanceurs d'alerte.

Rappelant la recommandation CM/Rec(2014)7 du comité des ministres du 30 avril 2014 du Conseil de l'Europe

Rappelant [la résolution 2060 \(2015\)](#) du Conseil de l'Europe qui invite ses Etats membres et l'Union européenne à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Rappelant la [Convention des Nations Unies contre la Corruption](#), art. 3 (2003) qui contraint légalement tous les parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les lanceurs d'alerte,

Rappelant les [Principes directeurs du G20 pour la protection efficace des lanceurs d'alerte](#) (2019), élaborés sous la présidence japonaise et approuvés par les pays du G20, qui prévoient 12 principes pour la protection efficace des lanceurs d'alerte,

Rappelant la [Recommandation du Conseil de l'intégrité publique de l'OCDE](#) (2017) qui appelle les États à promouvoir une culture de l'intégrité publique dans l'ensemble de la société (art. 5) et à renforcer le rôle des autorités extérieures dans le système de l'intégrité publique (art. 12),

Prenant note des Principes mondiaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane), élaborés afin de fournir des orientations à ceux qui rédigent, révisent ou appliquent des lois, y compris les normes relatives au traitement des dénonciateurs qui agissent dans l'intérêt public,

Considérant la directive 2019/1937 précitée qui définit les normes minimales communes garantissant une protection des lanceurs d'alerte :

« Des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient s'appliquer en ce qui concerne les actes et les domaines d'action où il est nécessaire de renforcer l'application de la loi, le sous-signalement des violations par les lanceurs d'alerte est un facteur clé affectant l'application de la loi, et des violations du droit de l'Union peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public ».

Soulignant que cette même directive, qui constitue une avancée majeure, encourage également les Etats de l'Union européenne à aller au-delà dans la protection des lanceurs d'alerte, plus particulièrement dans son considérant 5:

« Les États membres pourraient décider d'étendre l'application de dispositions nationales à d'autres domaines en vue de garantir un cadre complet et cohérent de protection des lanceurs d'alerte au niveau national ».

Constatant la fragmentation des législations nationales de protection des lanceurs d'alerte et les différents niveaux de protection offerts au sein de l'Union Européenne,

Reconnaissant la nécessité d'établir et renforcer les dispositifs nationaux et de garantir la préservation des dispositions nationales antérieures lorsqu'elles sont plus favorables,

Reconnaissant l'importance de contribuer au renforcement du régime de protection des lanceurs d'alerte, notamment par la mise en œuvre des standards les plus élevés prévus par la directive,

Saluant, à cet égard le rôle fondamental des autorités administratives indépendantes ou organismes indépendants publics ou privés déjà institués dans l'Union européenne pour veiller au respect des droits et libertés des lanceurs d'alerte, et/ou assurer un suivi approprié des alertes faites par les lanceurs d'alerte,

Considérant l'article 11 de la Directive 2019/1937 précitée qui appelle tous les Etats membres à :

« [Désigner] les autorités compétentes pour recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer un suivi des signalements, et [mettre] des ressources suffisantes à la disposition desdites autorités. »

Soulignant que NEIWA a pour vocation de réunir les entités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et de l'enquête sur les alertes faites par les lanceurs d'alertes,

Reconnaissant qu'un engagement coordonné entre nos différentes institutions contribuera, dans chaque Etat de l'Union européenne, à la mise en place d'un régime de protection efficace de nature à sécuriser les lanceurs d'alerte, et le cas échéant à assurer un suivi approprié des alertes, et à prévenir les actes répréhensibles à l'avenir,

Recommandons, dans le cadre des pouvoirs et compétences de chaque entité, aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir une législation nationale ambitieuse utilisant toutes les options offertes par la directive pour se hisser à la hauteur des exigences démocratiques et de transparence de la vie publique qui inspirent cette directive, autour de trois axes :

- **Un dispositif accessible à tous :**

- a. Etablir ou améliorer une législation cohérente, claire, lisible et compréhensible,
- b. Sensibiliser le public / communiquer des informations et lignes directrices aux acteurs publics ou privés en charge des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte,

- **Un suivi efficace des alertes et un dispositif hautement protecteur :**

- a. Prévoir et garantir une protection effective des lanceurs d'alerte tout au long du processus,
- b. Mettre en place des mécanismes garantissant le traitement dans les délais impartis et efficace de l'alerte

- **Un dispositif adossé à des moyens suffisants :**

- a. Garantir la nécessaire indépendance du statut et/ou du processus et l'intégrité des structures chargées d'apporter soutien et protection aux lanceurs d'alerte et/ou d'assurer le suivi des alertes
- b. Garantir aux structures publiques dédiées, des ressources humaines et financières suffisantes pour accomplir efficacement leurs missions

A cette fin, nous, membres du *NEIWA, Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities*, dans le cadre de nos instances nationales et dans les limites de nos compétences, nous engageons à faire en sorte que chacune des législations des pays membres instaure ou renforce un dispositif approprié de protection des lanceurs d'alerte conforme à ces principes.